

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS857

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Gosselin, M. Viry,
M. Dumont, M. Seitlinger et Mme Anthoine

ARTICLE 10

Après l'alinéa 34, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* Après l'article L. 214-7-1, il est inséré un article L. 214-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8.* – Les différents modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-1 contribuent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de personnes qui ont un emploi. Ces enfants sont alors considérés comme étant prioritaires pour obtenir une place en crèche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prioriser les places en crèche pour les enfants de personnes qui travaillent.

Aucune mesure ne permet en effet aujourd'hui de favoriser l'inscription dans ces établissements pour les enfants de personnes ayant un emploi, alors que c'est le cas pour les enfants de demandeurs d'emploi.

Or, il est logique que les enfants de personnes qui travaillent puissent être considérés comme étant prioritaires pour obtenir une place en crèche dans la mesure où leurs parents ont davantage de contraintes en matière d'emploi du temps que les autres.